



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09419P085 du **25 NOV. 2019**
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de création d'un nouveau forage (SR 7), sur le territoire de la commune de GROSSETO-PRUGNA, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2019-09-27-004 en date du 27 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2019-10-09-001 du directeur régional, en date du 9 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un projet de création d'un nouveau forage (SR 7), sur le territoire de la commune de GROSSETO-PRUGNA, présentée le 7 novembre 2019 par la SAS Société des Eaux de Saint Georges représentée par M. Alexandre Colonna d'Ornano ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 13 novembre 2019.

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un forage de reconnaissance d'une profondeur d'environ 500 m, par la technique du marteau fond de trou, afin d'étudier les sous-sols et les aquifères existants et de rechercher une ressource complémentaire en vue du renforcement ponctuel dans le temps (quelques mois l'été) des Eaux Saint Georges, sur la parcelle cadastrée B795, sur le territoire de la commune de GROSSETO-PRUGNA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 27°a « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implantera dans secteur ne présentant pas d'intérêt écologique avéré ; que les installations porteront sur une superficie réduite de quelques mètres carrés ; que le projet n'implique des nuisances (bruit, vibration, poussière) qu'au moment de la foration ; qu'en outre, des fosses de décantation seront créées afin de recueillir les eaux d'exhaure afin de limiter le rejet de matière en suspension vers le milieu ; que, dans ces conditions, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir une incidence significative sur le milieu naturel ;

Considérant que la foration sera suivi par un hydrogéologue et que, dans l'hypothèse où le forage ne serait pas productif ou qu'il aurait un impact sur le débit ou la qualité des sources du Crecutu, il serait rebouché dans le respect des normes applicables ;

Considérant que le matériel nécessaire à la réalisation du forage sera amené par camion par une piste existante ;

Considérant que le projet devra faire l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau dans le cadre de laquelle les prescriptions nécessaires pourront être imposées ;

Considérant que, si le forage d'exploration se traduit par la découverte d'une ressource en eau qualitativement et quantitativement intéressante, il sera transformé en forage d'exploitation pour renforcer l'alimentation en eau de l'usine ; que cette transformation ne pourra intervenir qu'à la suite d'un avis motivé de l'ARS et de la désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en vue du suivi du forage ; qu'en outre, dans cette hypothèse, le projet devra faire l'objet d'un autre dossier au titre de la loi sur l'eau sous le régime de l'autorisation ou de la déclaration selon le volume qui pourrait être prélevé et qui est estimé approximativement à quelques m³/h pendant certains mois de l'année ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de création d'un nouveau forage (SR 7), sur le territoire de la commune de GROSSETO-PRUGNA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— Recours gracieux :

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— Recours hiérarchique :

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire